

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-SEPT OCTOBRE

Maître Alexandre CAVE soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "CAVE Alexandre, Notaire Tarbes Sud" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à LALOUBERE (65310), Centre d'affaires Kennedy rue Edwin Aldrin,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**NOTORIETE APRES LE DECES
DE MADAME SIMONE MILOU
Veuve de M. MILOU Robert**

A LA REQUETE DE :

- Madame Anne-Marie MILOU
- Monsieur Alain MILOU

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

Etablissent la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

DEFUNT

Madame Simone Andrée LAMARY, en son vivant retraitée, demeurant à
TARBES (65000), 16, rue Marcelin Berthelot,

Née à TARBES (65000), le 19 juin 1929.

Veuve de Monsieur Robert Paul Gaston MILOU, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Décédée à TARBES (65000), le 11 mai 2021.

Ci-après dénommée le « DEFUNT ».

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le notaire a interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le compte rendu en date du 28 mai 2021 n'a révélé aucune disposition à cause de mort.

Les parties déclarent ne connaître au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés.

SES HERITIERS

1) Madame Anne-Marie **MILOU**, retraitée, demeurant à BARBAZAN DEBAT (65690), 3, rue des Capucines,

Née à TARBES (65000), le 3 avril 1954.

Epouse de Monsieur Michel MUNOZ,

Initialement mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 29 décembre 1973.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PUJOL-CADEVIELLE Benjamin, notaire à TARBES (65000), le 23 janvier 2019, aux termes duquel les époux ont aménagé leur régime matrimonial en ajoutant à titre d'avantage matrimonial une clause de préciput en faveur du survivant d'entre eux.

Ledit contrat n'ayant pas à être homologué en l'absence d'atteinte manifeste ou substantielle aux intérêts patrimoniaux d'enfants mineurs de l'un ou l'autre des époux ou d'opposition d'un enfant majeur, d'un créancier ou d'une partie au contrat modifié.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille,

2) Monsieur Alain Henri **MILOU**, chauffeur routier, demeurant à BORDES (65190), 6, chemin de Peyris,

Né à TARBES (65000), le 10 septembre 1962.

Epoux de Madame Christine Anne-Marie CABARROU,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BORDES (65190), le 28 juin 2004.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Etant ici précisé que Monsieur Alain Henri MILOU est divorcé en premières noces de Madame Catherine BONNECARRERE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 3 novembre 1989.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Son fils,

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Anne-Marie **MILOU** est ici présente.

- Monsieur Alain **MILOU** est ici présent.

QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Marie MUNOZ et Monsieur Alain MILOU, ses enfants, seuls

présomptifs héritiers, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

PROPORTIONS HEREDITAIRES

Les descendants ci-dessus sont héritiers, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Madame Anne-Marie MILOU, pour LA MOITIÉ (1/2)
- Monsieur Alain MILOU, pour LA MOITIÉ (1/2)

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants déclarent, conformément à l'article 730-1 du Code civil, que leurs qualités indiquées ci-dessus sont exactes et que le DEFUNT n'a pas d'autre héritier ou ayant droit.

Ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné des dispositions de l'article 778 du Code civil, qui dispose des sanctions encourues par l'héritier qui dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droit susnommés affirment, sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte.

Le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

En connaissance de cause, **les ayants droit acceptent purement et simplement la succession**, et déclarent être informés :

- que cette acceptation pure et simple les rend indéfiniment responsables des dettes et charges qui dépendent de la succession conformément à l'article 785 du Code civil.

- qu'ils ne sont tenus des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes.

- qu'ils peuvent demander à être déchargés en tout ou partie de leur obligation à une dette successorale qu'ils avaient des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement leur patrimoine personnel.

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les ayants droit déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 69 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé les ayants droit à la succession de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée la transmission par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit déclarent qu'il ne dépend de la succession aucun bien immobilier.

AVERTISSEMENT SUR LES OBLIGATIONS FISCALES

Les ayants droit reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile du DEFUNT et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de **six mois** à compter du jour du décès ;
- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée dans le délai de six mois.

Les ayants droit demandent au notaire soussigné de déposer cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 730-1 alinéa 2 du Code civil, demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de décès du DEFUNT ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Anne-Marie MILOU ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Alain MILOU ;
- une copie du livret de famille du DEFUNT ;

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par la succession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


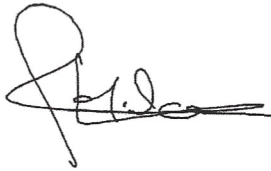
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Alexandre CAVE

<p>Mme Anne-Marie MILOU A signé A l'office Le 27 octobre 2021</p>	
<p>M. Alain Henri MILOU A signé A l'office Le 27 octobre 2021</p>	
<p>et le notaire Me CAVE ALEXANDRE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-SEPT OCTOBRE</p>	